



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des abords du lac dit d'Arbéou sur la commune de LAHONCE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L3131-15 et L3131-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantique ;

Vu le décret du 22 janvier 2018 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 la fréquentation des plans d'eau ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation de fréquentation des plans d'eau ;

Vu le courriel du maire de LAHONCE daté du 11 mai 2020 sollicitant l'autorisation de fréquenter le lac dit « d'Arbéou » sur le territoire de sa commune ;

Vu le courriel du maire de LAHONCE en date du 12 mai 2020 apportant des précisions complémentaires ;

Considérant que ce plan d'eau est un lieu de promenade apprécié des administrés de la commune de LAHONCE ;

Considérant que ce plan d'eau est de petite surface ; qu'il n'attire qu'une fréquentation de piétons à l'exclusion de toute activité fluviale ou de baignade ; qu'il ne constitue pas un point de rassemblement allant au-delà d'une population exclusivement locale ;

Considérant que ce plan d'eau est entouré de chemins assez larges permettant à des piétons de déambuler dans le respect des règles de distanciation ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la fréquentation du lac dit « d'Arbéou » sur la commune de LAHONCE ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la fréquentation des abords du lac dit « d'Arbéou » sis sur la commune de LAHONCE est autorisée tous les jours de 07h00 à 21h00.

Article 2 : Tout rassemblement supérieur à 10 personnes est interdit ; La consommation de boissons alcooliques y est interdite ;

Article 3 : Les promeneurs devront emprunter les chemins matérialisés et respecter les distances de sécurité sanitaire ;

Article 4 : **La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique**, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

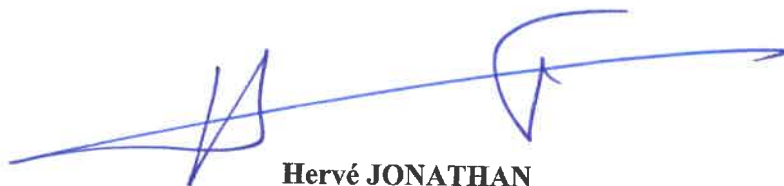
Article 6 :

Le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bayonne, le maire de Lahonce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Bayonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le

14 MAI 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-Préfet de Bayonne**



Hervé JONATHAN

